

ACIL

Association du Corps Intermédiaire de la faculté des Lettres de l'Université de Lausanne

Toutes les fonctions et qualités relatives à des personnes sont écrites au masculin et doivent être comprises au masculin comme au féminin.

STATUTS

Du mercredi 6 décembre 2006

Préambule

Les articles de loi cités dans les présents statuts se réfèrent à la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (ci-après LUL) et au Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (ci-après RALUL).
L'association correspond à la définition de l'art. 10 RALUL.

Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom d'Association du Corps Intermédiaire de la Faculté des Lettres (ci-après ACIL) de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

² Son siège est à Lausanne.

³ Elle est institutionnellement et politiquement indépendante. Ses activités n'ont pas de fin lucrative.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- a) de défendre et promouvoir les intérêts des membres de l'ACIL ;
- b) de les représenter auprès des autorités académiques et politiques ;
- c) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres.

Art. 3 Membres

¹ Sont membres de l'association tous les membres du Corps Intermédiaire au sens des articles 52b, 59, 60 et 61 de la LUL, ainsi que les candidats au doctorat (article 90 RALUL) et les boursiers FNS attachés à la Faculté des lettres qui en font la demande au Comité.

² Les membres du Corps Intermédiaire deviennent automatiquement membres de l'association dès leur engagement.

³ Tout membre de l'association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions universitaires, par exmatriculation ou par démission adressée par écrit au Comité.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'ACIL se composent:

- a) de subventions et dons qui peuvent lui être accordés ;
- b) du produit de toute activité que l'ACIL peut entreprendre.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 6 Compétences

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- a) élire le Comité, les vérificateurs des comptes et les délégués au Conseil de Faculté ;
- b) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, ainsi que le rapport annuel du Comité ;
- c) adopter et réviser les statuts ;
- d) dissoudre l'association.

Art. 7 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année académique.

² Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande de trente membres de l'Association au moins.

Art. 8 Convocation

¹ La convocation et l'ordre du jour de toute Assemblée générale sont communiqués à tous les membres par écrit ou par voie d'affichage au moins deux semaines à l'avance.

² Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois qui suit la demande.

³ Les convocations peuvent être adressées par courrier et/ou courriel.

Art. 9 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Comité.

² L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire demandée par trente membres est établi par le Comité en suivant la demande de ces membres.

³ L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute modification doit être approuvée par la majorité des membres présents.

Art.10 Déroulement des séances

Les travaux des Assemblées générales sont présidés par le Président, à défaut par un membre du Comité.

Art. 11 Décisions

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

² Les votes ont lieu à main levée. Tout membre peut demander le vote à bulletin secret.

³ Le président ne vote pas ; il tranche en cas d'égalité.

Art. 12 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 13 Les délégués au Conseil de Faculté et au Conseil de l'Université

Abrogé.

Comité

Art. 14 Composition

¹ Le Comité se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres.

² Le Comité est élu, au début de chaque année académique, par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres du Comité sont rééligibles.

³ Dans la mesure du possible, le Comité est représentatif de la composition statutaire du Corps Intermédiaire.

⁴ Le Comité s'organise lui-même. Il comprend un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président.

Art. 15 Compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

² Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale.

³ Il a les compétences suivantes :

a) il représente les membres de l'Association auprès des autorités académiques et politiques ;
b) il convoque les Assemblées générales ;

c) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;

d) il organise les élections des représentants du corps intermédiaire au Conseil de Faculté, dans les commissions qui y sont rattachées, ainsi qu'au Conseil de l'Université.

e) il rencontre régulièrement ces représentants. En cas de vacance, il désigne leur suppléant avant d'organiser une élection complémentaire.

Art. 16 Responsabilité

¹ Le Comité est collectivement responsable pour l'engagement de toute dépense.

Comptes et Finances

Art. 17 Vérificateurs des comptes

¹ Ils sont au nombre de deux et sont choisis hors du Comité.

² Leur mandat est de un an, renouvelable.

³ Ils ont accès à toutes les pièces comptables et doivent vérifier la gestion correcte des comptes ; ils adressent un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Art. 18 Comptes et finances

¹ L'exercice comptable court du 1^{er} septembre au 31 août.

² La comptabilité est tenue par le Trésorier.

³ L'ACIL ne répond de ses dettes éventuelles que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas responsables civilement des obligations de l'ACIL.

Dispositions finales

Art. 19 Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

² Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour. Sa teneur doit être communiquée aux membres par écrit, deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

³ Une modification des statuts ne peut être proposée que par le Président, le Comité ou trente membres de l'ACIL.

⁴ Pour l'approbation d'une modification des statuts régulièrement inscrite à l'ordre du jour, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise.

Art. 20 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

² La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code civil suisse.

³ Le solde éventuel est confié à l'Association du Corps Intermédiaire et des Doctorants de l'Université de Lausanne (ACIDUL)

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale constitutive du 6 décembre 2006 et modifiés par l'Assemblée générale du 12 mars 2008.

Le président :

Le secrétaire